



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 95/23

Luxembourg, le 8 juin 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-49/22 | Austrian Airlines (Vol de rapatriement)

Pandémie de Covid-19 : un vol de rapatriement organisé dans le contexte d'une mesure d'assistance consulaire ne constitue pas un vol de réacheminement que le transporteur aérien effectif doit offrir aux passagers dont le vol a été annulé

Un passager qui s'inscrit lui-même sur ce vol de rapatriement et verse à l'État qui l'a organisé une participation aux frais obligatoire ne dispose pas, sur le fondement du droit de l'Union, d'un droit au remboursement de ces frais à la charge du transporteur aérien qui devait réaliser le vol initialement prévu

Dans le cadre d'un voyage à forfait, un couple disposait de réservations confirmées pour un vol, du 7 mars 2020, au départ de Vienne (Autriche) à destination de l'île Maurice, ainsi que pour le vol retour OS 18, du 20 mars 2020. Ces deux vols devaient être opérés par Austrian Airlines. Le vol aller a été effectué. En revanche, le 18 mars 2020, Austrian Airlines a annulé le vol retour à la suite des mesures prises par le gouvernement autrichien en raison de la pandémie de Covid-19.

Austrian Airlines disposait bien des coordonnées du couple mais ne l'a pas informé de cette annulation ni des droits dont il disposait en vertu du règlement sur les droits des passagers aériens¹. Ce n'est que le 19 mars 2020 qu'il a été averti, par l'organisateur de son voyage, de l'annulation du vol retour ainsi que de l'organisation d'un vol de rapatriement par le ministère des Affaires étrangères autrichien, prévu le 20 mars 2020, date à laquelle plus aucun vol régulier n'était effectué. Le couple s'est inscrit pour ce vol de rapatriement sur le site Internet du ministère des Affaires étrangères. À ce titre, chacun d'eux a dû verser une participation aux frais obligatoire d'un montant de 500 euros. Ce vol de rapatriement a été opéré par Austrian Airlines sous le numéro OS 1024, à l'horaire initialement réservé pour le vol retour OS 18 initialement prévu.

Par une action introduite en justice, le couple a demandé la condamnation d'Austrian Airlines à leur payer la somme de 1 000 euros, majorée des intérêts. Cette somme correspond à la participation obligatoire qu'il a dû payer pour le vol de rapatriement. Le tribunal régional de Korneubourg (Autriche) demande à la Cour de justice d'interpréter le règlement sur les droits des passagers aériens à ce sujet.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour souligne que seuls des vols commerciaux sont susceptibles d'intervenir dans la mise en œuvre d'un « réacheminement vers la destination finale, dans des conditions de transport comparables », dont le passager a droit selon le règlement sur les droits des passagers aériens en cas d'annulation de son vol. Or, un vol de rapatriement ne revêt pas une nature commerciale, dans la mesure où son organisation s'inscrit, en principe, dans le contexte des mesures d'assistance consulaire d'un État. En effet, les conditions d'un vol de rapatriement peuvent être significativement différentes de celles d'un vol commercial en ce qui concerne tant les

¹ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

conditions d'embarquement que les services à bord. Surtout, les transporteurs aériens effectifs ne sauraient offrir à leurs passagers un vol de rapatriement en tant que « réacheminement » dès lors qu'ils ne sont pas habilités à conférer à ces passagers un droit à être transportés sur ce vol.

Partant, la Cour constate **qu'un vol de rapatriement, organisé par un État membre dans le contexte d'une mesure d'assistance consulaire, à la suite de l'annulation d'un vol, ne constitue pas un « réacheminement vers la destination finale, dans des conditions de transport comparables », au sens du règlement sur les droits des passagers aériens, qui doit être offert par le transporteur aérien effectif au passager dont le vol a été annulé.**

La Cour précise en outre qu'un **passager** qui, à la suite de l'annulation de son vol retour, s'inscrit lui-même pour un vol de rapatriement organisé par un État membre dans le contexte d'une mesure d'assistance consulaire, et qui est tenu de verser à ce titre à cet État une participation aux frais obligatoire, **ne dispose pas d'un droit au remboursement de ces frais à la charge du transporteur aérien effectif** sur le fondement du règlement sur les droits des passagers aériens.

En revanche, un tel passager peut se prévaloir, devant une juridiction nationale, du non-respect par le transporteur aérien effectif, d'une part, de son obligation de rembourser le billet au prix auquel il a été acheté, pour la ou les parties du voyage non effectuées ou devenues inutiles par rapport au plan de voyage initial, ainsi que, d'autre part, de son obligation d'assistance, y compris de son devoir d'information, et ce afin d'obtenir une indemnisation à la charge de ce transporteur aérien effectif. Une telle indemnisation devra néanmoins être limitée à ce qui, au vu des circonstances propres à chaque espèce, s'avère nécessaire, approprié et raisonnable pour pallier la défaillance dudit transporteur aérien effectif.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

